STATUTS DE

La Fédération Nationale de Défense du Pastoralisme

Association L 1901 déclarée par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Préambule:

Après analyse de la situation de l'élevage pastoral après 25 ans de cohabitation avec les grands prédateurs (loups, ours), nous ne pouvons que constater que leur présence condamne non seulement l'élevage de plein air, mais aussi la biodiversité générée par les élevages extensifs, notamment par le pâturage des prairies naturelles. Et la présence de ces grands prédateurs perturbe fortement l'équilibre non visible mais bien présent entre tous les usagers de la nature, à travers notamment la multiplication des molosses de protection et le cloisonnement des espaces par des clôtures infranchissables. Ces mesures dites de protection contre les attaques, que l'État subventionne fortement, ont montré leurs limites puisque depuis 2006, année où elles ont été largement déployées, le nombre de victimes des loups a été multiplié par 4 pour atteindre 12 000 en 2017. En ce qui concerne les victimes des ours leur nombre a explosé en 2017 avec une augmentation de plus de 200% soit 692 ovins reconnus et plus de 1500 disparus pour le seul département de l'Ariège.

Dans ce contexte inquiétant, du fait d'une politique hors sol totalement en dehors des réalités rurales qui s'appuie sur une partie de l'opinion publique, bien qu'en diminution mais toujours majoritaire, pour les grands prédateurs, par méconnaissance du sujet, il est urgent de s'unir pour mettre en évidence l'impossible coexistence entre usagers des espaces naturels et grands prédateurs.

Alors que la science démontre que le pastoralisme est garant de biodiversité, et que cette pratique ancestrale s'inscrit dans le cadre d'une production alimentaire respectueuse de l'environnement et du bien-être animal.

Nous créons une fédération totalement indépendante de tout mouvement politique ou syndical, afin de regrouper toutes les structures et individus, de tous les départements concernés, ayant pour objet la défense du pastoralisme face aux grands prédateurs. Cette mutualisation des forces permettra aussi de peser dans un débat de société où la voix des éleveurs et des acteurs ruraux a du mal à se faire entendre. Ces derniers, victimes de la prédation se retrouvent dans une situation psychologique et économique dramatique conduisant à une perte de sens de leur métier.

Nous affirmons que les structures et les individus adhérent à cette Fédération sans expression de haine envers les grands prédateurs, mais uniquement dans une logique de préservation et de développement des activités pastorales et du maintien du tissu social de nos campagnes et de nos montagnes.

Nous devons réaffirmer que les choix décisifs pour l'avenir des territoires doivent être pris de manière démocratique avec des populations, notamment citadines, réellement

informées et en concertation avec l'ensemble de ceux qui à l'évidence subiront directement les conséquences de ces choix.

TITRE I: CONSTITUTION

◆ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est constitué entre les soussignés et futurs adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : La Fédération Nationale de Défense du Pastoralisme.

◆ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège de **La Fédération Nationale de Défense du Pastoralisme** est fixé à : Mairie de Prévenchères, 48800 Prévenchères.

Il pourra être déplacé sur décision du conseil d'administration.

◆ARTICLE 3 - DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont ceux permis par la loi et les règlements.

TITRE II: OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association a notamment et non exclusivement pour missions :

- 1) Soutenir et informer les éleveurs face aux actes de prédation.
- 2) Sensibiliser le public sur le caractère d'intérêt général reconnu à l'agriculture et au pastoralisme, sur la cause des animaux domestiques prédatés.
- 3) d'ester en justice ou se défendre devant tout type de juridiction, pour la défense du pastoralisme, sur les problématiques nationales ou locales.
- 4) Assurer la défense et le bien être des animaux domestiques sous toutes ses formes.
- 5) Assurer la défense des intérêts particuliers et généraux de ses membres victimes de la prédation ou de ses conséquences, directement ou indirectement, amiablement ou de manière contentieuse.
- 6) Assurer un relais entre ses membres et les autorités publiques et les tiers concernant les problématiques diverses auxquelles ils sont confrontés dans le cadre de leur activité professionnelle ou d'agrément.
- 7) Lutter de manière active contre toute introduction, réintroduction ou « retour spontané » d'espèces jugées incompatibles avec l'élevage en plein air, en particulier les prédateurs en ce compris les espèces non domestiques ou hybrides.

- 8) Accompagner, informer, conseiller, aider et assister ses membres lorsqu'ils sont victimes de dommages, troubles ou actes de nature à compromettre leur tranquillité ou celle de leurs animaux.
- 9) Constituer une force de proposition, d'information et d'animation,
- 10) Garantir la défense des intérêts moraux et matériels et le respect des droits de ses membres notamment et non exclusivement dans les domaines moral, technique, social, économique, et juridique.
- 11) regrouper et fédérer des individus, associations œuvrant dans ces buts.
- 12) Informer des effets environnementaux économiques et sociétaux en cas de déprise pastorale.
- 13) Faire état de la dangerosité directe et indirecte de la prolifération des prédateurs et des risques liés aux mesures dites de protection.
- 14) Faire état des responsabilités objectives des différents acteurs du réensauvagement.
- 15) Œuvrer pour la protection de l'environnement, de la nature, de l'eau, des sols, des sites et paysages contre toutes nuisances susceptibles de les affecter.
- 16) Participer à la gestion de la faune sauvage.
- 17) Participer à l'amélioration du cadre de vie de ses membres.
- 18) Poursuivre le but de ses adhérents en terme général, ainsi que provoquer et soutenir toutes initiatives et formes de solidarité visant à la poursuite de son objet.

La Fédération Nationale de Défense du Pastoralisme exerce son action sur le territoire national. Elle pourra en outre travailler avec des associations européennes et internationales ayant les mêmes buts.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

◆ARTICLE 5 - ADHESION

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux buts définis par les présents statuts et être accepté par le conseil d'administration.

Précision étant faite, que les personnes morales sont représentées par leur dirigeant, qui les obligent dans la mesure des pouvoirs que la loi, l'acte constitutif ou les règlements lui confèrent.

Est considéré comme membre actif toute personne agréée par le Conseil d'Administration et ayant pris l'engagement d'acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Membres Actifs:

- Associations, communes: 200 euros

- Particuliers : 30 euros

Membres d'honneur : gratuitMembres bienfaiteurs : libre

Les membres actifs sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Le paiement des cotisations conditionne la convocation et l'assistance à l'assemblée, ainsi que la participation au vote. (cf § radiations)

Sont considérés comme membre donateur ou bienfaiteur toute personne qui aura versé une contribution ou rendu des services éminents à l'association.

◆ARTICLE 6 - MODALITÉS D'AGRÉMENT DES NOUVEAUX ADHÉRENTS

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, à la majorité des membres présents, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Aucun appel n'est prévu en cas de rejet.

◆ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission.

Il est précisé, que tout membre peut se retirer de l'association à tout moment, après paiement des cotisations échues de l'année courante et ce sans préavis.

- Le décès,
- La dissolution,
- La radiation,

Le conseil d'administration peut, par une décision prise sans recours à l'assemblée générale, exclure un membre de l'association pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Préalablement et par courrier R.A.R., l'intéressé sera avisé des motifs de cette exclusion et sera invité devant le bureau de l'association afin d'être entendu.

Aucun appel de cette décision n'est possible.

◆ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration de maximum :

- seize membres,

Les membres sont répartis entre les collèges définis ci-après :

a) Eleveurs/Bergers (9 voix)

b) Autres Citoyens (Scientifiques, élus, écrivains, chasseurs, autres) (9 voix)

Un membre ne peut appartenir qu'à un collège.

- ces membres sont élus parmi les adhérents.
- chaque association fondatrice doit être représentée par au moins un membre.

Ils sont élus pour 3 années par l'assemblée générale, au scrutin secret par les membres ou leurs représentants dûment mandatés.

Ces membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par ce dernier pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours des intéressés devant l'assemblée générale.

Le membre concerné par l'exclusion ne participant pas au vote.

Le membre exclu est appelé à présenter sa défense préalablement à toute décision.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions de façon permanente ou ponctuelle, au Bureau, au Président, ou à tout représentant spécial, même non membre de l'Association.

Ce pouvoir est révocable sur simple délibération du Conseil.

◆ARTICLE 9 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit un bureau parmi ses membres, à la majorité absolue des voix, pour une période de trois ans.

Le Bureau administre l'Association.

Il veille au respect des statuts ainsi qu'à la sauvegarde des intérêts de l'Association.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire. Il délibère à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix des co présidents sera prépondérante.

Le bureau est constitué de 6 à 8 administrateurs :

1) Deux co-présidents et deux vice présidents dont la charge comprend :

- représenter l'association dans tous les actes de la vie civile,
- diriger les travaux de l'association,
- ordonner les convocations.
- présider les séances du Bureau, du Conseil et des Assemblées.
- signer les procès-verbaux des séances,
- agir au nom de l'association et la représenter dans tous tes actes de la vie civile,
- ordonnancer les dépenses,
- conclure les contrats au nom de l'association
- dûment habilité à ester en justice tant en demande qu'en défense devant tout type de juridiction, pour la défense du pastoralisme, sur les problématiques nationales ou locales .

En cas d'absence ils sont valablement remplacés par l'un des administrateurs de son leur choix.

- 2) Un secrétaire et vice secrétaire habilités à signer par délégation du Président et rédiger les procès verbaux.
- 3) Un trésorier et vice trésorier, lequel est dépositaire des fonds et dispose de la signature sur les comptes bancaires avec le Président. Il encaisse les sommes pouvant revenir à l'association et paye les dépenses. Il fait également fonctionner les comptes de l'association et est responsable de leur tenue.

Précision étant faite que les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

◆ARTICLE 10 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

◆ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année au moins une fois, sur convocation du Président ou à défaut d'un administrateur du bureau.

Dans tous les cas, le Président fixe le lieu de la réunion.

Les membres de l'association sont convoqués par tous moyens quinze jours au moins avant la date fixée.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale :

- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration.
- entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.
- approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration,

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

En cas de partage égal des voix, celle des co-présidents est prépondérante.

Le vote par procuration est permis dans la limite de 3 par personne.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances signé par deux membres du conseil d'administration.

◆ARTICLE 12 - REPRÉSENTATION

L'association est régulièrement représentée par son président, qui est dûment habilité à ester en justice tant en demande qu'en défense, qu'en intervention volontaire, devant toutes les juridictions nationales, européennes et internationales.

A ce titre, il dispose du pouvoir de décider de l'opportunité d'une action gracieuse ou contentieuse.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

TITRE IV: AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PATRIMOINE

◆ARTICLE 13 : RESSOURCES ET DÉPENSES

Les ressources et dépenses de l'association sont celles autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources comprennent de manière non exhaustive :

1° Le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,

2° Les subventions des collectivités européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,

- 3° du revenu de ses biens.
- 4° des dons, donations et legs,
- 5° des ressources créées à titre exceptionnel comme les quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, spectacles, etc.
- 6° de services ou de prestations fournies par l'association,

◆ARTICLE 14 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES

L'association peut acquérir à titre onéreux ou gratuit, posséder et administrer le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres tout comme les immeubles nécessaires à l'accomplissement de son but.

***ARTICLE 15: LIBÉRALITÉS**

Conformément à l'article 6 3° de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, la **Fédération Nationale de Défense du Pastoralisme** peut recevoir des libéralités entre vifs ou testamentaires, dans les conditions fixées à l'article 910 du code civil :

◆ARTICLE 16 : EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Il n'est pas exclu que l'association exerce une activité économique. Le cas échéant, elle pourvoira aux déclarations et formalités requises à cette fin.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

***ARTICLE 17: MODIFICATION**

Les statuts peuvent être librement modifiés en assemblée générale extraordinaire sur proposition des administrateurs.

ARTICLE 18: DISSOLUTION

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution un ou plusieurs liquidateurs sont nommés.

L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif et/ou ayant des finalités analogues conformément aux décisions de l'assemblée générale qui statue sur la dissolution.

Il peut être dévolu à un membre de l'association dans le cadre d'une reprise apport.

Fait à Prévenchères, le 07 juin 2018

Mélanie BrunetCo Présidente

Olivier, Emile Maurin
Co Président

Olivier Maurin Vice Président

SHAT .

Olatio

